

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
60e séance
tenue le
mardi 1er décembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a' RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.60
9 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 16 h 10.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) (A/C.6/42/L.2, L.7/Rev.1 et L.24)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) CONVOCAION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

1. Le PRESIDENT déclare qu'à la suite des consultations officieuses tenues par les délégations intéressées, un nouveau projet de résolution, publié sous la cote A/C.6/42/L.24, a été présenté sur ce point. Les coauteurs des projets de décision publiés sous les cotes A/C.6/42/L.2 et L.7/Rev.1 ont décidé de ne pas insister pour qu'une décision soit prise à leur sujet, de sorte que la Commission n'aura qu'à se prononcer sur le nouveau projet de décision susmentionné.

2. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) signale à l'attention de la Commission que l'énoncé du point 126 qui figure dans l'en-tête du document A/C.6/42/L.24 et qui constitue en même temps le titre du projet de résolution présenté dans celui-ci ne coïncide pas exactement avec l'énoncé approuvé par l'Assemblée générale pour le même point de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée (A/42/251), les indicatifs d'alinéa "a)" devant "Rapport du Secrétaire général" et "b)" devant "Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ..." ayant été omis. Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette omission.

3. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) souhaite apporter deux corrections de caractère technique avant de présenter le projet de résolution A/C.6/42/L.24. En premier lieu, au deuxième alinéa du préambule, il convient de remplacer le terme "intérêt" par le terme "importance" et, en second lieu, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 14, de supprimer le membre de phrase "et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies".

4. Le projet de résolution A/C.6/42/L.24, dont les coauteurs sont Cuba, Malte, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, est non seulement le fruit des efforts de ces pays, mais aussi de l'action commune de tous les Etats Membres. C'est pour la délégation yougoslave un motif de satisfaction de constater qu'après l'adoption sans vote de la résolution 40/61 par l'Assemblée générale, à sa quarantième session, il a été possible de parvenir à un accord sur le texte plus succinct de ce projet de résolution, qui a permis de renforcer la pratique du consensus à l'Assemblée générale pour l'examen de la question du terrorisme international, en même temps qu'il a contribué à créer des conditions favorables à une intensification de la coopération internationale dans ce domaine sur une base commune.

(M. Djordjevic, Yougoslavie)

5. Le projet de résolution A/C.6/42/L.24 constitue la suite logique des idées et des initiatives énoncées dans la résolution 40/61, ainsi que des dispositions des projets de résolution A/C.6/42/L.2 et L.7/Rev.1, mais il représente en même temps un progrès, comportant diverses propositions nouvelles qui non seulement complètent les efforts déployés par les Etats Membres pour aborder de manière exhaustive le problème du terrorisme et adopter des mesures efficaces pour le combattre, mais constituent en outre une garantie contre l'éventualité d'un mauvais usage ou d'une interprétation fautive de certaines de ses dispositions. Vu tout ce qui précède, M. Djordjevic croit interpréter la pensée des coauteurs du projet de résolution, comme celle de tous les Etats Membres, en exprimant l'espoir que la Sixième Commission approuvera le projet sans le mettre aux voix.

6. M. SCHRICKE (France) souhaite, compte tenu de l'importance du projet de résolution examiné, apporter quelques corrections au texte français afin de le rapprocher du texte original anglais dans toute la mesure du possible. En premier lieu, à l'avant-dernier alinéa du préambule, il convient de remplacer l'expression "comme il est envisagé" par l'expression "comme il est mentionné".

7. En deuxième lieu, M. Schricke souhaite signaler que le paragraphe 7 du projet reproduit textuellement le paragraphe 7 de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale; cependant, la rédaction proposée du paragraphe 7 du texte français du projet de résolution n'est pas identique à celle du paragraphe 7 du texte français de la résolution 40/61. Il conviendrait donc que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour rectifier cette anomalie.

8. En troisième lieu, le membre de phrase "y compris, entre autres", qui figure à l'avant-dernière ligne du paragraphe 12, doit figurer à la troisième ligne du même paragraphe, à la suite du mot "combattre".

9. Enfin, au paragraphe 14, après le membre de phrase "conformément aux principes de la Charte et" qui figure à la huitième ligne, il faut remplacer le mot "à" par l'expression "en conformité avec".

10. M. MADI (Egypte) souhaite également apporter une correction au texte arabe du projet de résolution et indique l'expression arabe qui doit remplacer celle qui a été choisie pour traduire le mot anglais "Considers" au début du paragraphe 14.

11. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la traduction de l'expression "inter alia", qui figure au paragraphe 12 du texte original anglais, a été omise dans le texte arabe et qu'elle doit y figurer.

12. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que sa délégation souhaite également apporter quelques légères corrections au texte du projet de résolution. En premier lieu, au deuxième alinéa du préambule, il faut remplacer le mot "pertinencia" par le mot "importancia", qui correspond à la correction proposée par le représentant de la Yougoslavie, et ajouter le mot "para" devant le membre de phrase "el fortalecimiento de la cooperación".

(M. Castroviejo, Espagne)

13. En deuxième lieu, au troisième alinéa du préambule, il est fait mention du Comité spécial du terrorisme international; M. Castroviejo estime que ce comité devrait plutôt s'appeler Comité ad hoc du terrorisme international, afin d'aligner le plus possible sa dénomination sur celle qui figure dans le texte original anglais.
14. En troisième lieu, au huitième alinéa du préambule, il y aurait peut-être lieu de remplacer le mot "a" par le mot "para".
15. En quatrième lieu, afin de rester fidèle au texte anglais, il conviendrait de répéter au paragraphe 14 l'expression "de conformidad" en l'insérant devant le membre de phrase "con la Declaración citada" à l'avant-dernière ligne, comme l'a fait la délégation française.
16. M. SUN Lin (Chine) dit qu'au paragraphe 12 du texte chinois du projet de résolution, l'expression "inter alia" n'a pas été traduite, et que le document sera donc remis au Secrétariat pour rectification.
17. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, compte tenu de l'importance que revêt le projet de résolution examiné, la délégation soviétique étudie la traduction russe du projet établie à partir du texte anglais et que, si des corrections s'imposent, elle les apportera ultérieurement par écrit.
18. M. SUKHAATAR (Mongolie) déclare qu'au cours des consultations officielles, la délégation mongole a proposé d'inclure dans le projet de résolution une disposition tendant à interdire à des individus ou groupes d'individus l'utilisation de matériaux ou d'installations nucléaires en vue de commettre des actes de terrorisme, ce qui renforcerait le rôle préventif de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international. La référence faite au cinquième alinéa du préambule à la Convention de Vienne de 1980 n'embrasse pas le problème dans son ensemble, parce que ladite convention se réfère exclusivement à la protection physique des matières nucléaires durant leur transport international et à leur utilisation à des fins pacifiques. La délégation mongole estime que tôt ou tard la communauté internationale devra se préoccuper de prévenir ce type extrêmement dangereux de terrorisme et insiste donc auprès de tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent dûment attention à cette question et examinent la proposition présentée. Ayant fait cette réserve, la délégation mongole appuie le projet de résolution dans son ensemble.
19. M. BERNHARD (Danemark), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, espère que lorsque la Commission se prononcera sur le projet de résolution A/C.6/42/L.24, le consensus qui s'est dégagé à la quarantième session de l'Assemblée générale et a permis à celle-ci de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme international, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, sera maintenu ou que, pour le moins, presque tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appuieront le projet de résolution L.24 et réaffirmeront cette condamnation. Le projet de résolution est le résultat de longues heures d'un travail ardu au cours duquel il a été fait preuve de bonne foi et de souplesse et, en particulier, constitue une réaffirmation de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale qui a marqué un tournant dans l'examen de ce point par l'Organisation des Nations Unies.

(M. Bernhard, Danemark)

20. En ce qui concerne le paragraphe 14, M. Bernhard ne croit pas nécessaire de préciser [que rien dans la résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination,] qui est commun à tous les peuples. Il doute sérieusement de l'opportunité d'inclure dans le projet de résolution ce paragraphe, qui peut donner la fausse impression qu'il existe un lien quelconque entre le terrorisme et le droit à l'autodétermination.

21. A cet égard, M. Bernhard souhaite dire clairement, en premier lieu, que les actes de terrorisme sont injustifiables en toutes circonstances, quels que soient les motifs invoqués pour les perpétrer, et, en second lieu, que le droit des peuples à lutter pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance ne comporte pas le droit de recourir à des actes de terrorisme. Il nourrit la ferme conviction qu'il est impossible d'interpréter autrement le paragraphe 14.

22. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que le projet de résolution A/C.6/42/L.24 contient de nombreux éléments positifs, comme la condamnation du terrorisme qui figure au paragraphe 1, la demande adressée à tous les Etats de coopérer pour éliminer le terrorisme et de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution de des lois, ou l'éloge de l'oeuvre réalisée par les organismes spécialisés, et que rien dans la résolution ne justifie ou ne tente de justifier les actes de terrorisme, quelle que soit leur fin. L'intervenant reconnaît de plus que le projet est le fruit d'un travail difficile et constructif, mené à bien dans un esprit de conciliation, et que les propositions pernicieuses et allant manifestement à l'encontre du but visé ont été éliminées.

23. Cependant, les Etats-Unis s'abstiendront lors du vote, parce que le projet de résolution n'est pas suffisamment axé sur le problème du terrorisme. Il contient des références implicites et explicites à des actes de subversion qui, malgré leur caractère indésirable et illégal, ne relèvent pas du terrorisme. A la différence de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, le projet de résolution contient également des références à l'autodétermination, que la délégation américaine estime gratuites et qui pourraient facilement donner lieu à une interprétation erronée. Les Etats-Unis appuient résolument le droit à l'autodétermination, mais cela ne signifie pas qu'il convienne d'inclure le paragraphe 14 dans le projet, parce qu'il risquerait de faire penser que tous les aspects de la lutte pour l'autodétermination pourraient être considérés comme des actes de terrorisme et que le terrorisme pourrait se justifier s'il vise à assurer l'autodétermination.

24. M. NETANYAHU (Israël), expliquant son vote, déclare que l'inclusion du point 126 dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale offre la possibilité de convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, bien qu'il soit clair que cette conférence aurait pour objectif réel de légitimer les actes de terrorisme par le biais d'une série de prétextes et d'excuses. Les ennemis du terrorisme ont réussi pour le moment à éviter que cette sinistre comédie ne voie le jour et la préoccupation première d'Israël est de prévenir le retour de cette possibilité.

(M. Netanyahu, Israël)

25. Le projet de résolution A/C.6/42/L.24 comprend de nouveaux éléments qui ne figuraient pas dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, à l'aide desquels on tente de défigurer le sens fondamental de celle-ci et de justifier les attaques délibérées et systématiques menées contre des civils sous prétexte de libération nationale. Ces modifications affaiblissent l'opposition générale au terrorisme, qui doit être inconditionnelle. Israël votera donc contre le projet de résolution.

26. M. RICALDONI (Uruguay), expliquant son vote, dit qu'il votera pour le projet de résolution A/C.6/42/L.24, estimant que le paragraphe 14 ne peut être interprété, sur le plan juridique ou politique, comme justifiant un acte de terrorisme quel qu'il soit.

27. M. AL-MASRI (République arabe syrienne), expliquant son vote, dit qu'il aurait souhaité que le projet de résolution A/C.6/42/L.24 fût plus énergique, mais que par souci de parvenir à un consensus on lui a donné aussi peu de substance que possible. Il est nécessaire de réunir une conférence internationale pour éliminer la confusion volontairement entretenue entre le terrorisme et les mouvements de libération nationale et il faut espérer qu'une résolution en ce sens pourra être adoptée durant la prochaine session de l'Assemblée générale. Cependant, se conformant à la position des pays non alignés, la République arabe syrienne votera pour le projet de résolution.

28. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/42/L.24 tel qu'il a été modifié oralement.

29. Par 128 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A/C.6/42/L.24 tel qu'il a été modifié oralement est adopté.

30. Mme HILLO (Finlande), expliquant ultérieurement son vote au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que l'adoption à une majorité écrasante du projet de résolution A/C.6/42/SR.60 a permis de conserver l'acquis de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. Les pays nordiques ont été unanimes à faire ressortir que la légitimité d'une cause ne justifie pas n'importe quels moyens. Le paragraphe 14 du projet adopté peut donner la fausse impression qu'il existe un lien entre le terrorisme et l'exercice de l'autodétermination et il aurait été préférable de ne pas l'y inclure.

31. M. RODRIGUEZ (Colombie), expliquant ultérieurement son vote, déplore que la condamnation sans équivoque du terrorisme ait été mise aux voix, ce qui affaiblit sensiblement la force morale de la condamnation juridique prononcée solidairement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et aussi que ce résultat soit dû à l'ambiguïté du libellé d'un paragraphe du projet de résolution A/C.6/42/L.24.

32. M. GAMORAU (Canada), expliquant ultérieurement son vote, dit qu'il a voté pour le projet de résolution A/C.6/42/L.24, où est réaffirmée la condamnation du terrorisme prononcée dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le paragraphe 14 de ce projet, l'intervenant déclare que l'exercice de l'autodétermination ne doit pas être automatiquement assimilé aux actes de terrorisme et que rien dans ledit paragraphe ne doit s'interpréter comme atténuant la condamnation du terrorisme qui figure au premier paragraphe.

33. Mme HIGGIE (Nouvelle-Zélande), expliquant ultérieurement son vote, loue les efforts déployés en faveur du consensus et dit qu'elle a voté pour le projet de résolution A/C.6/42/L.24. La Sixième Commission a massivement appuyé la condamnation de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et, selon Mme Higgie, le paragraphe 1 indique sans équivoque que la fin ne justifie pas les moyens. La Nouvelle-Zélande fait siens les paragraphes 9 et 10 qui traitent des efforts déployés par d'autres organisations dans la lutte contre certains types de terrorisme. Le paragraphe 12 propose un moyen pratique d'envisager la convocation de la conférence internationale dont il est question au dix-huitième alinéa du préambule, qui ne devra se tenir que s'il existe une perspective raisonnable de progrès. En ce qui concerne le paragraphe 14, l'intervenante déclare que le droit à l'autodétermination doit s'exercer conformément à la Charte et aux principes pertinents du droit international et qu'aucune fin ne peut justifier l'anéantissement d'innocentes vies humaines.

34. Mme PEARCE (Australie), expliquant ultérieurement son vote, dit qu'elle a appuyé le projet de résolution A/C.6/42/L.24 et apprécie les efforts déployés pour parvenir à un texte équilibré et plus succinct. Le principe du droit à l'autodétermination, exercé conformément à la Charte des Nations Unies, est clairement affirmé au paragraphe 14, qui cependant n'excepte pas les mouvements de libération nationale des restrictions imposées au terrorisme dans le projet.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

35. Le PRESIDENT propose que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation tiennent leurs sessions respectives du 25 janvier au 12 février et du 22 février au 11 mars 1988. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission accepte sa proposition.

36. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 5.